

# Règlement Intérieur

**Comité Technique  
Départemental**

.....

**SAFER  
BRETAGNE**



## REGLEMENT INTERIEUR SAFER BRETAGNE

Le Conseil d'administration de la Safer Bretagne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 141-4 (6°), R. 141-5, R. 141-11, R. 331-13 et R. 331-14,

Vu l'**arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Safer Bretagne**,

**Vu les statuts** de la Safer Bretagne adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2016, notamment ses articles 24, 29 et 30,

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 25 octobre 2017 et du 21 décembre 2017.

Décide :

### Titre Préliminaire – Institution et compétence des comités techniques

---

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Préambule*

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la composition et le fonctionnement des comités techniques départementaux.

Le règlement intérieur, une fois adopté, s'impose dans son intégralité à tous les membres des comités techniques.

#### Article 2

##### *Institution*

L'article 29 des statuts susvisés prévoit, conformément au 6° de l'article R. 141-4 du code rural et de la pêche maritime, la mise en place d'un comité technique consultatif dans chacun des départements et chacune des collectivités à statut particulier figurant dans la zone d'action de la Safer Bretagne, telle qu'agrée par un **arrêté interministériel du 22 décembre 2016**.

La zone d'action de la Safer Bretagne comprend les circonscriptions départementales suivantes : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Il est donc institué dans chacune des circonscriptions départementales précitées un comité technique consultatif.

#### Article 3

##### *Compétence territoriale*

Chaque comité technique consultatif est territorialement compétent sur l'ensemble du périmètre de la circonscription départementale au sein de laquelle il est établi.

Pour le traitement des dossiers dans lesquels les biens se situent ou s'étendent sur plusieurs départements de la zone d'action de la Safer Bretagne, les compétences attribuées au comité technique par le présent règlement intérieur (art. 4) sont exercées par le comité technique du département où se trouve la plus grande superficie des biens en cause,

sauf si la situation politique ou les circonstances locales particulières d'un dossier justifient que les comités techniques concernés donnent chacun en ce qui le concerne son avis. La saisine des comités techniques est laissée à l'appréciation du président de la Safer Bretagne,

en concertation avec les présidents de ces comités. Dans tous les cas, les comités techniques concernés sont informés des avis rendus.

## Article 4

### **Compétence matérielle**

Le comité technique donne son avis sur les projets d'attribution par cession ou par substitution prévus au 1° de l'article R. 141-1 et les projets de louage (intermédiation locative) prévus au 7° de ce même article et, sur les baux mentionnés à l'article L. 142-4 (convention d'occupation provisoire et précaire « COPP » sur le stock foncier appartenant à la Safer Bretagne) et au troisième alinéa de l'article L. 142-6 du code rural et de la pêche maritime (bail Safer Bretagne, suite à une convention de mise à disposition « CMD », consentie par un propriétaire à la Safer Bretagne), ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le président de la Safer Bretagne.

A l'initiative du président du comité technique, peuvent également être soumis à l'avis du comité, sans qu'il y en soit fait pour autant obligation : les projets d'acquisition par voie de préemption et les demandes de dérogation au cahier des charges.

Les avis du comité technique, organe consultatif, sont destinés à éclairer le Président et le comité directeur de la Safer Bretagne qui sont seuls habilités à prendre des décisions, par délégation du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par les deux commissaires du Gouvernement.

Le comité technique s'attache pour chaque dossier étudié à respecter, notamment, les orientations prises par le conseil d'administration et le projet d'entreprise contenu dans le programme pluriannuel d'activités de la Safer Bretagne (PPAS). Il s'attache aussi à motiver ses avis au regard des critères d'attribution prévus à l'article R. 142-1 du code précité ainsi que des priorités légales et des politiques publiques et, notamment, selon le cas, des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Il constitue un échelon à caractère consultatif chargé de donner un avis en ce qui concerne notamment l'activité opérationnelle de la Safer Bretagne. Il ne saurait en aucun cas statuer sur des problèmes de gestion, de financement et de fonctionnement propres à la Safer Bretagne.

## **Titre I<sup>er</sup> – Composition des comités techniques**

---

## Article 5

### **Les membres du comité technique**

Le comité technique départemental est présidé par le président de la Safer Bretagne ou son représentant siégeant au conseil d'administration (administrateur ou censeur).

Il comprend, en outre, avec voix délibérative, les membres de droit suivants :

- des actionnaires de la Safer Bretagne propres au département considéré ;
- des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
- le représentant d'une association départementale des maires ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur de la Safer Bretagne ou son représentant ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs.

Assiste également de droit aux séances du comité technique, avec voix consultative :

- un représentant de la Chambre Départementale des Notaires ;

Assistent aussi les collaborateurs de la Safer Bretagne chargés d'instruire les dossiers. Ils en assurent la présentation et répondent aux questions qui en découlent. Ils ne participent pas aux votes.

## Article 6

### ***Les personnes invitées pour avis***

Le comité technique peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses avis. Les personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées. Elles ne participent pas au vote.

## Article 7

### ***La représentation des membres du comité technique***

Chaque organisme communique, à la Safer Bretagne, le nom des représentants qu'il désigne et de leur qualité de titulaire ou de suppléant. Les représentants sont désignés parmi les élus des organismes auxquels ils appartiennent.

Les représentants ainsi désignés sont réputés s'engager à participer activement, avec assiduité et ponctualité aux réunions du comité technique. L'organisme se porte-fort du respect de cet engagement afin d'assurer le bon fonctionnement du comité technique.

Les organismes veillent à ce que leurs représentants ne soient pas en conflit d'intérêt avec la Safer Bretagne. Si le président de la Safer Bretagne estime qu'un des membres désigné est en conflit d'intérêt avec la société, et après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, il en informe le président de la structure concernée qui désignera un autre représentant.

## Article 8

### ***La suppléance des représentants titulaires***

Un suppléant est désigné, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, pour chaque membre titulaire du comité technique et le remplace en cas d'absence, d'empêchement, de décès, de suspension, de démission ou de révocation.

Le membre titulaire du comité technique qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par son suppléant jusqu'à la désignation d'un nouveau membre titulaire ou, à défaut, pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur. Il en va de même si un membre *ne remplit plus les conditions exigées* par le présent règlement intérieur ou en cas de manquement aux obligations posées par ce règlement.

Si, pour quelque cause que ce soit, le suppléant n'est pas en mesure de siéger, il est procédé au remplacement du membre titulaire et de son suppléant dans les conditions prévues pour leur désignation (V. *supra*. art. 7).

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Au regard de la mise en place d'une suppléance, un membre de comité technique ne peut donner pouvoir à un autre membre du comité technique pour le représenter et voter en son nom.

## Article 9

### *La durée du mandat des membres*

La durée du mandat des membres et de leurs suppléants est de quatre ans.

Leur mandat est renouvelable, expressément ou tacitement.

Tout représentant titulaire ou suppléant du comité technique peut être révoqué à tout moment par le président de la Safer Bretagne, en cas de non-respect du règlement intérieur, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

## Article 10

### *Le Président du comité*

Le président du conseil d'administration de la Safer Bretagne est Président de droit du comité technique.

Il peut toutefois déléguer la présidence du comité technique à un membre du conseil d'administration, administrateur ou censeur.

Cette délégation est révocable à tout instant. En l'absence du président du comité technique, le comité est présidé par le président du conseil d'administration de la Safer Bretagne ou par un membre du conseil d'administration qu'il aura temporairement délégué pour le remplacer.

Le président du comité technique est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquels sont soumis les avis du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions. Il veille à l'assiduité, à la ponctualité et au sérieux de la participation des membres du comité.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut notamment :

- suspendre la séance ;
- annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint ;
- modifier l'ordre des dossiers devant être abordés pendant la réunion ;
- reporter un des dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- demander le vote à bulletin secret ;
- demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement du comité ;
- refuser à un suppléant le droit de voter et de participer aux débats de la réunion si le membre titulaire est déjà présent.

## Article 11

### *Le secrétariat du comité*

Le secrétariat permanent du comité est assuré par les soins du chef de service départemental de la Safer Bretagne ou son représentant. Pour l'exécution des tâches matérielles ou d'assistance administrative, le secrétaire peut se faire aider par un salarié des services de la Safer Bretagne, qui assiste aux réunions.

Le secrétaire du comité établit le procès-verbal de la réunion.

### Article 12

#### ***La convocation des membres titulaires***

Le comité technique se réunit sur convocation de son président ou du Président de la Safer Bretagne, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres du comité technique reçoivent, par voie dématérialisée, 15 jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour succinct, l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, ainsi que le projet de procès-verbal du comité technique précédent.

Les membres du comité technique reçoivent l'ordre du jour détaillé, avec les dossiers comprenant les différentes candidatures, par messagerie électronique, 5 jours avant le comité technique départemental.

### Article 13

#### ***Absence du représentant titulaire***

Il appartient au membre titulaire du comité technique de prendre contact avec son suppléant s'il se sait empêché ou absent le jour de la réunion, et de lui transmettre sans délai la convocation et les pièces jointes.

En cas d'empêchement, les membres titulaires du comité informent le secrétariat du comité dans les meilleurs délais.

Le suppléant n'a pas à participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, il ne peut en ce cas participer au vote et aux débats.

### Article 14

#### ***Quorum***

Le comité ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins des membres ayant voix délibérative assiste à la séance.

Sur seconde convocation ou sauf urgence, le comité peut siéger quel que soit le nombre des membres présents

### Article 15

#### ***Votes et majorité***

Les membres du comité ayant voix délibérative ont chacun une voix. Le Président de la SAFER Bretagne renonce à son droit de vote dans les comités techniques où il a délégué sa fonction de droit.

Le Directeur Général Délégué de la SAFER Bretagne renonce à son droit de vote dans les quatre comités techniques de la zone d'action de la SAFER Bretagne.

Les avis du comité technique sont rendus à la majorité des voix exprimées des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président du comité est prépondérante.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Sur décision du président du CTD, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En l'absence d'un vote, les membres du comité sont réputés avoir approuvé les avis rendus à l'unanimité.

## **Article 16**

### ***Avis et Procès-verbal***

Les membres du comité technique sont solidaires des avis donnés.

Le procès-verbal fait uniquement état des résultats de la délibération en s'abstenant de personnaliser les interventions.

Pour les projets d'attribution par cession ou par substitution, ainsi que pour les projets de louage, le procès-verbal mentionne la motivation du choix proposé par le comité technique.

Un projet de procès-verbal est adressé aux représentants permanents par courrier ou par voie électronique. Les membres de droit ont dix jours calendaires à compter de l'envoi du projet de procès-verbal pour faire part de leurs observations. L'absence de réponse au terme de ce délai sera considérée comme une approbation tacite de sa rédaction.

Les avis du comité technique n'engagent pas la Safer Bretagne vis-à-vis des tiers. Tous les actes qui engagent la Safer Bretagne vis-à-vis des tiers en suite de ces avis ne peuvent être signés que par le Président, le Directeur Général Délégué ou encore tel membre désigné de la Safer Bretagne qui aura reçu pouvoir à cet effet.

## **Article 17**

### ***Litiges ou recours***

Le conseil d'administration ou, par délégation, le Président et le comité directeur, ont seuls le pouvoir de décision. À ce titre, le conseil d'administration, le président et le comité directeur, peuvent demander au comité technique un réexamen des dossiers.

Sur demande du Président de la Safer Bretagne, ou du Président du comité technique, ou de l'un des commissaires du Gouvernement, tout dossier pourra être étudié par le conseil d'administration ou le comité directeur qui, après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité technique, prendra une décision conforme ou différente de celle préconisée.

## **Article 18**

### ***Le secret des débats et les obligations des membres***

Les débats des comités techniques départementaux sont soumis au secret professionnel. Toute violation du secret professionnel est sanctionnée par le code pénal, article 226-13, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Les membres titulaires et suppléants et les personnes invités des comités techniques départementaux sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. La Safer Bretagne est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel, notamment en faisant signer à chacun des intéressés un accord de confidentialité. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au comité des éléments relatifs au contenu des dossiers et des débats, ni anticiper la notification des avis. Seul l'avis et les orientations du comité technique départemental peuvent être communiqués par les membres du comité technique départemental.

- Les membres exercent leurs fonctions en toute indépendance, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser un intérêt particulier. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Aucun membre ne peut siéger ou, le cas échéant, ne peut participer à une réunion sur une affaire individuelle s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. Tout membre qui se trouve dans une situation qu'il estime susceptible de créer un conflit d'intérêts en informe le président du comité appelé à délibérer et quitte la salle durant l'étude de ce dossier.  
En particulier, toute personne participant à quelque titre que ce soit au comité technique qui serait concernée par une opération examinée en séance ou qui aurait un lien jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus avec une personne physique ou un membre d'une personne morale (vendeur, candidat...) impliquée dans cette opération devra le faire savoir. Elle sera tenue de quitter provisoirement la salle de réunion préalablement à la présentation et à l'examen du dossier le concernant.
- Toutes les attributions ou projets de louage pour lesquels le comité technique aura émis un avis favorable en faveur d'un de ses membres de droit ou d'une personne de sa famille jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclus seront présentés devant le conseil d'administration. Il en sera de même pour toute attribution ou projet de louage à tout membre du conseil d'administration non membre du comité technique ou à son conjoint et assimilé, ainsi qu'à tout salarié de la Safer Bretagne ou à son conjoint et assimilé.
- Les membres du comité technique ne prennent, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la Safer Bretagne et dudit comité. Ils doivent informer, dans un délai raisonnable, le président du comité technique de tout projet de publication ou d'intervention publique portant sur des sujets liés à l'exercice de leur mandat. Ils exercent leurs fonctions avec loyauté envers le comité technique et la Safer Bretagne.
- Les membres du comité technique ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse influencer ou paraître influencer leur indépendance, leur impartialité ou la façon dont ils exercent leurs fonctions.

Si un membre commet un manquement aux obligations précitées, le président de la Safer Bretagne est habilité à notifier par écrit un avertissement à l'intéressé et à demander le remplacement de ce représentant à l'organisme qu'il représente. Dans tous les cas, si le remplacement n'est pas effectué après demande de la Safer Bretagne, le Président se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement ce représentant, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

## **Article 19**

### ***Les frais de déplacement***

Les membres du comité technique ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

## **Titre III – Dispositions finales**

---

## **Article 20**

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 21 décembre 2017 et soumis à l'approbation des commissaires du Gouvernement.

Le présent règlement sera soumis à la signature de tous les membres des quatre Comités Techniques de la Safer Bretagne, y compris les suppléants et les invités lors de leur première venue. Cette signature emporte leur adhésion.

A défaut d'approbation, le Président de la SAFER saisira officiellement le membre concerné et en cas de confirmation du refus, lui notifiera son exclusion du comité technique jusqu'à signature du présent texte.

Les présidents des comités techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis des comités ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Ce règlement intérieur prend effet à compter du 23 octobre 2019.

Fait à Saint-Brieuc , le 23 octobre 2019.

Pour le Conseil d'administration  
*Jean-Paul TOUZARD*  
Président  
Et Président du Comité technique du Morbihan



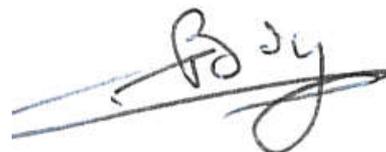
*Jean-Michel MARSOIN*  
Président du comité technique des Côtes d'Armor



*Hervé LE SAINT*  
Président du comité technique du Finistère



*Alain BIGNON*  
Président du comité technique d'Ille-et-Vilaine

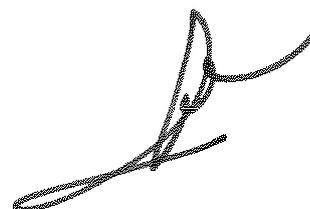


+ Visas des commissaires du gouvernement valant approbation

Monsieur Didier MAROY  
Commissaire du Gouvernement Agriculture Adjoint



Monsieur Jean-Damien PECOT  
Commissaire du gouvernement Finances Adjoint



## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>Liste des Actionnaires de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de BRETAGNE</b></p>
---

### **Département des CÔTES D'ARMOR**

- La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor,
- Jeunes Agriculteurs des Côtes d'Armor,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Armorique,
- La Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (C.M.B.)
- La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne - Pays de Loire (Groupama Loire – Bretagne),
- Le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale des Côtes d'Armor,
- Le Groupement syndical des propriétaires forestiers sylviculteurs des Côtes d'Armor,
- CER France Côtes d'Armor,
- Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
- Le Conseil Régional de Bretagne.

## ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>Liste des Actionnaires de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de BRETAGNE</b></p>
---

### **Département du FINISTERE**

- La Chambre d'Agriculture du Finistère,
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Finistère,
- Jeunes Agriculteurs du Finistère,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Armorique,
- La Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (C.M.B.),
- La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne - Pays de Loire (Groupama Loire – Bretagne),
- CER France Finistère,
- Le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Finistère,
- Le Syndicat Forestier du Finistère,
- Le Conseil Départemental du Finistère,
- Le Conseil Régional de Bretagne,
- La Confédération Paysanne 29,

## ANNEXE 3

<p style="text-align: center;"><b>Liste des Actionnaires de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de BRETAGNE</b></p>
---

### **Département d'ILLE-ET-VILAINE**

- La Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine,
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille-et-Vilaine,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ille-et-Vilaine,
- Jeunes Agriculteurs d'Ille-et-Vilaine,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Portes de Bretagne,
- La Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (C.M.B.),
- La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne - Pays de Loire (Groupama Loire – Bretagne),
- Le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale d'Ille-et-Vilaine,
- Les Forestiers Privés d'Ille et Vilaine,
- CER France Ille et Vilaine,
- Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,
- Le Conseil Régional de Bretagne,

## ANNEXE 4

<p style="text-align: center;"><b>Liste des Actionnaires de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de BRETAGNE</b></p>
---

### **Département du MORBIHAN**

- Mr TOUZARD Jean Paul,
- La Chambre d'Agriculture du Morbihan,
- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Morbihan,
- Jeunes Agriculteurs du Morbihan,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Portes d'Armorique,
- La Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (C.M.B.),
- La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne - Pays de Loire (Groupama Loire – Bretagne),
- CER France Morbihan,
- Rés'Agri
- Le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Morbihan,
- Le Syndicat des producteurs de la Forêt privée du Morbihan,
- Le Conseil Départemental du Morbihan,
- Le Conseil Régional de Bretagne,

## ANNEXE 5

### **Représentants des Syndicats Agricoles non actionnaires**

#### **☞ CÔTES D'ARMOR :**

- La Confédération Paysanne 22,
- La Coordination Rurale 22.

#### **☞ FINISTERE :**

- La Coordination Rurale 29.

#### **☞ ILLE-ET-VILAINE :**

- La Confédération Paysanne 35,
- La Coordination Rurale 35.

#### **☞ MORBIHAN :**

- La Confédération Paysanne 56,
- La Coordination Rurale 56.

## Article R141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- Modifié par [Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 5](#)

Le comité technique est présidé par le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant siégeant au conseil d'administration. Il comprend, en particulier :

- 1° Des actionnaires de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural propres au département considéré ;
- 2° Des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental, ou leurs suppléants ;
- 3° Le représentant d'une association départementale des maires ;
- 4° Le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- 5° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 6° Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou son représentant ;
- 7° Un représentant d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et un représentant de la fédération départementale des chasseurs.

Il peut entendre toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Il donne son avis sur les projets d'attribution par cession ou par substitution prévus au 1° et les projets de louage prévus au 7° de l'article [R. 141-1](#) du présent code et, sur les baux mentionnés à [l'article L. 142-4](#) et au troisième alinéa de l'article L. 142-6 ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Un règlement intérieur fixant la composition et le fonctionnement des comités techniques départementaux est établi par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et agréé par son conseil d'administration. Il est approuvé par les commissaires du Gouvernement. Leurs décisions sont réputées favorables à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception par eux de ce règlement.

Les débats des comités techniques départementaux sont secrets. Les membres des comités techniques départementaux sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

## Article 226-13 du code pénal

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bretagne

Direction

Cellule SAFER

Affaire suivie par : Didier MAROY  
Tél : 02.99.28.22.06  
Fax : 02.99.28.21.96  
safer.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Objet : approbation du règlement intérieur

Rennes, le 14 octobre 2019

Monsieur TOUZARD Jean-Paul  
Président Directeur Général  
SAFER de BRETAGNE  
4 Ter rue de Luzel

22015 SAINT BRIEUC Cedex

Monsieur le Président Directeur Général,

J'accuse réception du projet de règlement intérieur des comités techniques départementaux de la SAFER Bretagne.

Le projet que vous me soumettez est conforme à l'esprit de l'article R 141 -5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je valide la proposition que vous me soumettez.

Je vous prie, Monsieur le Président Directeur Général, d'agréer mes salutations les meilleures.

Le Commissaire du Gouvernement adjoint,

Didier MAROY.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rennes, le 21 octobre 2019

DIRECTION DE BRETAGNE ET D'ILLE-ET-VILAINE  
Cité Administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9  
Téléphone : 02 99 79 80 00  
drfip35@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Jean-Damien Pécot  
Service local du Domaine de Rennes  
Téléphone : 02 99 66 29 08  
jean-damien.pecot@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président Directeur Général de la  
SAFER de Bretagne

4 Ter rue de Luzel

22 015 Saint Briec Cedex

**Objet :** Approbation du règlement intérieur

Monsieur le Président,

J'accuse réception du projet de règlement intérieur des comités techniques départementaux de la SAFER Bretagne.

Le projet que vous me soumettez est conforme aux dispositions de l'article R 141-5 du Code rural et de la pêche maritime.

J'approuve donc le projet qui m'a été transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire du Gouvernement adjoint,



Jean-Damien Pécot